



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture/Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF-DC-BPE n° 11-2025
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER SUR DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

au profit du SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE L'AVRE (SMAVA) afin de réaliser un diagnostic du lit mineur/majeur de l'Avre ainsi que sur les zones humides et une surveillance visuelle de cours d'eau, systèmes d'endiguement et ouvrages hydrauliques, dans le cadre de sa compétence en Gestion des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Pénal, notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°101-2024 du 28 novembre 2024, portant délégation de signature au profit de Mme Agnès BONJEAN, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Avre et notamment sa compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) et son périmètre de compétence;

VU la demande d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, présentée par mail du 12 novembre 2024, par Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Avre -86, avenue André Chasles, 27130 Verneuil-sur-Avre, afin de réaliser un diagnostic du lit mineur/majeur de l'Avre ainsi que sur les zones humides, en vue de réaliser un plan pluriannuel d'actions et de travaux en faveur des milieux humides et aquatiques de l'Avre, dans le cadre de sa compétence en Gestion des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations (GEMAPI);

Vu le message d'information adressé le 23/01/2025, par le SMAVA, aux membres du COPIL du 17 janvier 2025;

Considérant que la réalisation du diagnostic du lit mineur/majeur de l'Avre ainsi que sur les zones humides et une surveillance visuelle de cours d'eau, systèmes d'endiguement et ouvrages hydrauliques, dans le cadre de sa compétence en Gestion des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations nécessite de traverser des parcelles privées;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Avre et les personnes placées sous ses ordres sont autorisés, dans les conditions énoncées au présent arrêté, à pénétrer sur les propriétés privées, situées sur les communes de Bérou-la-Mulotière, Dampierre-sur-Avre, Saint-Lubin-des-Joncherets, Saint-Rémy-Sur-Avre, Vert-en-Drouais, Rueil-la-Gadelière, Dreux, Montreuil et Montigny-sur-Avre.



Cette autorisation est accordée afin de réaliser un diagnostic du lit mineur/majeur de l'Avre ainsi que sur les zones humides et une surveillance visuelle de cours d'eau, systèmes d'endiguement et ouvrages hydrauliques, dans le cadre de sa compétence en Gestion des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations

Sur ces parcelles privées, l'intervention consistera uniquement à traverser, sans qu'il soit porté atteinte à l'intégrité des terrains.

Article 2 – Le présent arrêté devra avoir été affiché dans les mairies susvisées au moins 10 jours avant. Ces documents devront être présentés à toute réquisition.

Article 3 – L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1 n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Cette notification est assurée par le demandeur de la présente autorisation.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 4 – La présente autorisation est valable pour 2 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Cette décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Le recours gracieux doit être adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex, et le recours hiérarchique, adressé au Ministre compétent.

Article 6 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Avre, Mesdames et Messieurs les Maires de Bérou-la-Mulotière, Dampierre-sur-Avre, Saint-Lubin-des-Joncherets, Saint-Rémy-Sur-Avre, Vert-en-Drouais, Rueil-la-Gadelière, Dreux, Montreuil et Montigny-sur-Avre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratif de la Préfecture et dont une copie est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Dreux.

Fait à Chartres, le

Le Préfet, 06 MARS 2025

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Agnès BONJEAN



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité**

Arrêté n° 2350-24-00102

autorisant l'accès par le Syndicat mixte d'aménagement de l'Avre à des propriétés privées pour la réalisation du diagnostic pour l'élaboration du plan pluriannuel d'actions et de travaux en faveur des milieux humides et aquatiques du bassin de l'Avre.

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 110-1 sur l'intérêt général de la connaissance, la protection et la préservation des espaces, ressources et milieux naturels terrestres patrimoine commun de la nation ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 sur l'opposition à l'exécution de travaux publics ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-8 sur les conditions d'entrée en vigueur d'une décision individuelle ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret NOR n° INTA2201139D du 12 janvier 2022 portant nomination du préfet de l'Orne ;

Considérant que les travaux envisagés entrent dans le cadre de la compétence GEMAPI exercée par le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Avre ;

Considérant que le diagnostic envisagé est d'intérêt général, car il participe à la connaissance, la protection et la préservation de la biodiversité ;

Considérant la demande d'autorisation d'accès aux propriétés privées formulée par le président du syndicat mixte d'aménagement et de restauration des bassins du Loir et de l'Eure amont en date du 23 octobre 2024 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les agents territoriaux du Syndicat mixte d'aménagement de l'Avre sont autorisés à pénétrer de jour sur les propriétés non closes des communes listées en annexe I pour la réalisation de l'état des lieux nécessaire à l'élaboration du plan pluriannuel d'actions et de travaux en faveur des milieux humides et aquatiques sur le bassin versant de l'Avre.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un début d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

ARTICLE 3 : Pendant toute l'opération, les personnes habilitées devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie du présent arrêté et un justificatif de leur habilitation.

ARTICLE 4 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues suite aux dommages causés aux propriétés seront à la charge du pétitionnaire bénéficiaire du présent arrêté, à charge pour lui d'obtenir le remboursement éventuel de ses frais auprès de ses prestataires.

À défaut d'accord amiable sur les indemnités, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen saisi par la partie la plus diligente.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché sans délai dans les mairies concernées.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur départemental des territoires de l'Orne, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Alençon, le 31 OCT. 2024

Le préfet,


Sébastien JALLET

Voies et délais de recours :

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne,
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique et Solidaire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ANNEXE I

Liste des communes concernées

- Beaulieu (61034)
- Chandai (61092)
- Crulai (61140)
- Irai (61208)
- Les Aspres (61422)
- Tourouvre-au-Perche (61491)
- Vitrai-sous-L'Aigle (61510)

